

GE_GERICHTE P/25924/2024 vom 13. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25924_2024

FR: GE_GERICHTE P/25924/2024 du 13 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/25924/2024 del 13 agosto 2025

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;NOTIFICATION DE LA DÉCISION;DÉLAI DE RECOURS;OPPOSITION(PROCÉDURE) | CPP.85; CPP.353

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant soutient que l'ordonnance pénale ne lui a pas été valablement notifiée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP.

E. 2.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Tel sera le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3).

E. 2.3

La personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur

être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1455/2021 du 11 janvier 2023 consid. 1.1). Il est admis que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP. Ainsi, un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1455/2021 du 11 janvier 2023 consid. 1.1 ; 6B_1154/2021 du 10 octobre 2022 consid. 1.1 et 6B_1391/2021 du 25 avril 2022 consid. 1.1).

E. 2.4

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; 141 II 429 consid. 3.1 ; 139 IV 228 consid. 1.1). Constituant une exception au principe de la prise de connaissance effective (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2), cette fiction de notification ne peut toutefois intervenir que si la personne concernée a été effectivement avisée de la possibilité de retirer le prononcé, ce qui n'est en particulier pas réalisé lorsque l'envoi est retourné à l'expéditeur avec la mention selon laquelle le destinataire est " introuvable " ou " inconnu " à l'adresse indiquée, voire qu'il est " parti sans laisser d'adresse " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2022 du 12 décembre 2022 consid. 1.1.2).

E. 2.5

Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, la date de remise d'un pli, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1 ; 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1).

E. 2.6

Une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2 ; 6B_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1 ; 6B_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée).

E. 2.7

En l'occurrence, le recourant a été entendu par la police le 28 janvier 2025 en qualité de prévenu d'infractions à la loi et l'ordonnance sur la protection des animaux. Lors de son audition, il a répondu aux questions des policiers en lien avec les faits reprochés. Il a en outre signé le formulaire intitulé " Droits et obligations du (de la) prévenu(e) ". En application de la jurisprudence précitée, il devait donc s'attendre à la notification d'un acte judiciaire, qu'il s'agisse d'une convocation ou une ordonnance pénale. Peu importe à cet égard qu'il n'ait pas été assisté d'un avocat lors de son audition, ni l'absence de convocation devant le Ministère public, une telle audition n'étant pas nécessaire avant le prononcé d'une ordonnance pénale (art. 309 al. 4, 352 al. 1 et 352a a contrario CPP). Le recourant ne remet à juste titre pas en question le fait que l'ordonnance pénale du 27 mars 2025 lui a été envoyée à l'adresse qu'il avait donnée lui-même à la police, correspondant à celle de son exploitation agricole et de son domicile. Il n'a à ce moment-là émis aucune réserve en précisant en particulier, à l'attention de la police et consécutivement du Ministère public ou d'une autre autorité, telle le SCAV, qu'aucune boîte aux lettres ne s'y trouvait et que sa correspondance arrivait dans une boîte aux lettres située à environ 3 km de là, à l'instar d'autres riverains du même chemin. Il est ensuite établi par le relevé de la Poste que l'avis de retrait a été remis dans la boîte aux lettres du recourant le 28 mars 2025, ce qu'il ne remet pas en question. Comme le pli contenant l'ordonnance pénale n'a pas été retiré à l'échéance du délai de garde de sept jours, il a été renvoyé au Ministère public. Dans ces circonstances, la fiction de notification de l'art. 85 al. 4 CPP est donnée. Quant au courriel de l'administrateur de la commune D_____ du 5 mai 2025, qui a pour objet " Emplacement de la boîte à lettres ", il atteste, d'une part, que celle du recourant se situe à une centaine de mètres du Centre fédéral d'asile et, d'autre part, de l'augmentation, depuis fin mars 2025, d'incivilités commises dans la région. Il laisse sous-entendre que ces incivilités pourraient être liées à la présence des occupants dudit Centre. Il ne fait en revanche nullement mention de vols de courrier qui auraient été commis tout particulièrement dans les boîtes aux lettres. Le recourant ne rend en outre pas vraisemblable que d'autres habitants auraient été dépossédés de leur courrier, hormis le prénommé H_____, dont la lettre ne peut être prise en compte qu'avec retenue, étant donné la proximité – un éventuel lien familial ne pouvant être exclu vu l'homonymie – de ce dernier avec le recourant, qu'il tutoie. Il en résulte que l'opposition formée par le recourant le 25 avril 2025 est tardive, comme constaté à juste titre par le Tribunal de police. Autre est la question de la restitution de délai (art. 94 CPP), qui, comme justement retenu par le Ministère public et le Tribunal de police, devra être tranchée le moment venu par la première de ces autorités.

E. 3

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.